PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
CS80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 31 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SA JEUSSELIN

9 rue des Lavandières
72260 MONCE-EN-SAOSNOIS

Références : 2023-106_INSP_JEUSSELIN-Moncé en Saosnois_RAP
Code AIOT : 0100013774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement SA JEUSSELIN implanté 9 rue des Lavandières 72260 MONCE-EN-SAOSNOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection fait suite au maintien de non-conformités majeures lors des contre-visites de contrôle périodique réalisées au titre des rubriques ICPE n°2160 et 4702.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA JEUSSELIN
- 9 rue des Lavandières 72260 MONCE-EN-SAOSNOIS
- Code AIOT : 0100013774
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exerce des activités de stockage de céréales en silos, ainsi que d'engrais, notamment à base d'ammonitrates, en vrac ou en big-bags.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- non-conformités majeures maintenues suite à contre-visite de contrôle périodique (rubriques 2160 et 4702)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Prévention des risques: détection automatique d'incendie et alarme (rubrique 4702)	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 4.3.1 et 4.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Résitance au feu des bâtiments: prévention de la ruine en chaîne (rubrique 2160)	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - 2.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Aménagement des stockages d'engrais (rubrique 4702)	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article AnnexeI-2.12	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 07/02/2023, article R511-9	/	Sans objet
4	Moyens de secours contre l'incendie: colonne sèche (rubrique :2160)	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - 4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie: vérifications périodiques (rubrique 2160)	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - 4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement nécessite une mise à jour. L'exploitant a déjà déposé une demande de bénéfice des droits acquis en date du 04/11/2022. Cependant, d'autres démarches sont attendues pour actualiser la situation de l'établissement.

L'exploitant doit reprendre contact avec l'organisme effectuant les contrôles périodiques du site afin d'acter les levées de non-conformités. Concernant l'absence de colonne sèche dédiée au silo, cela pourrait nécessiter une demande d'aménagement aux prescriptions applicables, après recueil par l'exploitant d'un avis du SDIS72.

Le non-respect des hauteurs de stockage en vrac des engrais à base d'ammnitrates, ainsi que l'absence de détection automatique d'incendie et d'alarme au sein du bâtiment de stockage, amènent à rappeler l'exploitant à ses obligations règlementaires en matières de prévention des risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/02/2023, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : L'exploitant a soumis, auprès de la préfecture de la Sarthe, une demande de bénéfice des droits acquis en date du 04 novembre 2022. Dans ce cadre, l'exploitant déclare que son établissement exerce une activité de stockage de céréales : - en silos plats, classée au titre de la rubrique 2160-1b, au régime de la déclaration pour un volume maximum de 8552 m^3; - en autres type de silos, classée au titre de la rubrique 2160-2b, au régime de la déclaration pour un volume maximum de 5647 m^3. La précédente situation administrative connue était actée par un donner acte, délivré par la préfecture de la Sarthe le 03 février 2017. Le stockage de céréales était alors classé au titre de la rubrique 2160-2b, au régime de la déclaration, pour un volume total de 14 920 m^3. Ce classement ne distinguait pas les silos plats des autres installations de stockage. La demande de bénéfice des droits acquis déposé par l'exploitant permet de tenir compte de cette distinction Par ailleurs, la précédente situation administrative documentée pour cet établissement incluait un classement au titre de la rubrique 2910-A2, pour un séchoir d'une puissance de 1,2MW. L'activité de séchage de céréales par contact direct avec les gaz de combustion est à présent classée au titre de la rubrique 2260-2b. L'établissement exerce de telles activités de séchage. De plus, l'exploitant signale qu'un séchoir actuellement en panne sera possiblement démonté. L'exploitant doit effectuer une demande d'antériorité auprès de la préfecture de la Sarthe afin de tenir sa situation administrative à jour et notifier à la préfecture de la Sarthe toute cessation partielle d'activité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Prévention des risques: détection automatique d'incendie et alarme (rubrique: 4702)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe I - 4.3.1 et 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des systèmes de détection et d'alarme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.1: Détection Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans. Ce système de détection n'est pas requis pour les aires de stockage à l'air libre ou pour les stockages possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur. Article 4.3.2: Moyens de lutte contre l'incendie L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment : [...] - d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1 ; [...]
Constats : Le rapport AXE (SOCOTEC) de la contre-visite de contrôle périodique effectué au titre de la rubrique 4702, en date du 28/11/2022, maintient les constats de 3 non-conformités majeures: 2 pour l'article 4.3.1 et 1 pour l'article 4.3.2 de l'arrêté ministériel de prescription générales du 06/07/2006. Ces non-conformités découlent de l'absence d'un système de détection d'incendie automatique et d'alarme. Le rapport précise que l'exploitant a présenté un devis pour une intervention en 2023. L'exploitant déclare avoir prévu, mais pas encore réalisé, les travaux d'installation. Du matériel nécessaire a été réceptionné, mais l'exploitant déclare vouloir d'abord installer celui-ci sur son site de Les Mées, afin de bénéficier d'un premier retour d'expérience. L'exploitant justifiera, sous 6 mois, de l'installation des équipements nécessaires à la mise en place d'une détection d'incendie automatique et d'une alarme. Il transmettra également le schéma d'implantation des détecteurs permettant de visualiser leur rayon de détection et l'échéancier des travaux. Par ailleurs, il mettra en place un renvoi d'alarme pour la même échéance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Résitance au feu des bâtiments: prévention de la ruine en chaîne (rubrique: 2160)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Justificatifs d'évitemment de la ruine en chaîne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de justifier que la conception des bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.
Constats : <u>Extrait du rapport AXE (SOCOTEC) de contre-visite de contrôle périodique, en date du 09/11/2022:</u> Contrôle complémentaire : La demande d'antériorité a été faite auprès de la DREAL. NCM MAINTENUE Contrôle initial : Absence d'étude technique démontrant que la conception de l'installation permet d'éviter la ruine en chaîne de l'ensemble de la structure. <u>Constat de l'inspection du 07/02/2023:</u> L'exploitant déclare que son installation existerait depuis une date antérieure au 03 juin 2008 et serait donc concerné par le premier paragraphe de l'annexe III de l'arrêté ministériel de prescription générales du 28/12/2007, relatif aux installations classées au titre de la rubrique 2160, au régime de la déclaration. L'installation serait alors dispensée des dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de cet arrêté, qui incluent l'obligation de justifier que la conception des bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure. L'exploitant n'a cependant pas produit d'éléments permettant de justifier que l'installation de stockage de céréales aurait été déclarée avant le 03 juin 2008. Les actes administratifs antérieurs à cette date ne mentionnent, pour cet établissement, que les activités de séchage de maïs et de dépôt de propane. L'exploitant doit justifier, dans un délai de 6 mois, du respect des prescriptions de l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28/12/2007.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Moyens de secours contre l'incendie : colonne sèche (rubrique: 2160)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'une colonne sèche dédiée sur le silo
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3: L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : [...] -- des colonnes sèches dédiées. [...]
Constats : Extrait du rapport AXE (SOCOTEC) de contre-visite de contrôle périodique, en date du 09/11/2022: Contrôle complémentaire : Demande faite auprès du SDIS (non intervention de personnel dans les zones ATEX). NCM MAINTENUE Contrôle initial : Absence de colonne sèche dédiée. Constat de l'inspection du 07/02/2023: L'exploitant déclare avoir consulté le SDIS 72, au niveau local, concernant ce point et avoir été informé que le SDIS n'interviendrait pas en zone ATEX en cas d'incendie. Le silo constituant une zone ATEX, cela impliquerait qu'une colonne sèche dédiée présente sur le silo ne serait pas utilisée en cas d'incendie. L'exploitant fera valider le schéma des zones ATEX de son établissement puis sollicitera le SDIS 72 afin d'obtenir un avis écrit sur les moyens de défense incendie de son site en l'absence de colonne sèche dédiée au silo. Le cas échéant, il formulera sous 2 mois une demande d'aménagement aux prescriptions applicables auprès de la préfecture de la Sarthe, incluant des propositions de mesures compensatoires permettant d'atteindre un niveau de sécurité équivalent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Moyens de lutte contre l'incendie: vérifications périodiques (rubrique: 2160)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I - 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de la périodicité, au moins annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3: [...] Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.
Constats : Extrait du rapport AXE (SOCOTEC) de contre-visite de contrôle périodique, en date du 09/11/2022: Contrôle complémentaire : Contrôle de la bouche incendie le 11/08/2021 (une demande de contrôle a été réalisée auprès de Veolia). NCM MAINTENUE Contrôle initial : Présence d'un justificatif de contrôle des extincteurs d'avril 2021 : Q4. Conforme. Pas de justificatif de contrôle de la bouche incendie en 2020 (dernier contrôle de 2019 conforme) et pas de colonne sèche, donc pas de contrôle. Constat de l'inspection du 07/02/2023: L'exploitant a produit un rapport de contrôle, par la société VEOLIA, de la bouche incendie en date du 21/11/2022. Ce rapport mentionne un débit maximum de 104 m^3/h et la conformité de l'hydrant par rapport aux critères du Règlement Département de Défense Incendie. L'exploitant se rapprochera de son organisme de contrôle, AXE (SOCOTEC), afin de faire attester de la levée de cette non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Aménagement des stockages d'engrais (rubrique 4702)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article AnnexeI-2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de la hauteur maximale de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.
Constats : La hauteur maximum de stockage, au sein des cases de stockage en vrac, est visualisée par une ligne blanche sur les 3 murs de délimitation. Un dépassement de cette ligne a été constaté dans l'une des cases de stockage d'engrais, la hauteur maximum d'un tas atteignant celle des murs séparatifs entre les cases. L'exploitant doit veiller au respect de la distance minimale de 30 cm entre le haut du tas d'engrais et le haut des parois de séparation des cases.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois